

/ OUVERTURE DES DROITS CAMIEG, MUTIEG, CCAS

février 2013

VOTRE SITUATION FAMILIALE MODIFIE VOS DROITS CAMIEG

LE RÉGIME SPÉCIAL D'ASSURANCE MALADIE DES IEG PROTÈGE LES AYANTS DROIT DE SES ASSURÉS DANS DES LIMITES D'ÂGE ET DE SITUATION PLUS LARGES QUE CELLES APPLIQUÉES PAR LES GRANDS RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE.

LA CAMIEG RATTACHE AINSI DEUX CATÉGORIES D'AYANTS DROIT :

- *CEUX QUI SONT À LA CHARGE DE LEUR ASSURÉ (CONJOINT SANS ACTIVITÉ MÊME SÉPARÉ, CONCUBIN, PARTENAIRE DE PACS, ENFANTS MINEURS, ASCENDANTS / DESCENDANTS / COLLATÉRAUX ET COHABITANT) BÉNÉFICIENT DES MÊMES PRESTATIONS QUE L'ASSURÉ (RÉGIME GÉNÉRAL ET PART COMPLÉMENTAIRE CAMIEG).*
- *LES ENFANTS DE PLUS DE 20 ANS ET LES CONJOINTS (AU SENS LARGE), SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES, PEUVENT BÉNÉFICIER UNIQUEMENT DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES.*

CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE D'UN PACS, LES MÊMES DROITS

Dès lors qu'il ne peut relever par lui-même d'un régime légal et obligatoire d'assurance maladie (parce qu'il est sans activité, ou lorsqu'il est salarié effectuant un nombre insuffisant d'heures de travail) :

- le conjoint d'un assuré Camieg, même séparé de corps ;
- le concubin de l'assuré Camieg, et à sa charge effective, totale et permanente ;
- le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) avec l'assuré Camieg et à sa charge effective, totale et permanente ;

est rattaché à son ouvrant droit aussi longtemps qu'il se trouve placé dans cette situation. Il bénéficie alors des mêmes prestations que son ouvrant droit (prestations de base et complémentaires, ou prestations complémentaires seulement).

La date de rattachement est soit la date de mariage, de concubinage ou de pacs, soit le lendemain de la date à laquelle l'ayant droit ne relève plus par lui-même d'un régime obligatoire.

En cas de mariage, vous ne devez effectuer de démarches que si vous souhaitez demander le rattachement de votre conjoint ou si vous souhaitez que la modification de votre nom d'usage figure également sur votre carte Vitale. Dans ce cas, vous devez le signaler à la Camieg expressément afin de déclencher la création d'une nouvelle carte, et joindre à votre demande la copie du certificat de mariage.

Suite à cette demande, vous recevrez un formulaire pré-rempli « Ma nouvelle carte Vitale » et les justificatifs d'identité qui vous seront demandés devront alors être conformes à votre nouvelle situation matrimoniale.

Les droits du conjoint/concubin/partenaire de PACS à charge sont reconduits automatiquement avec ceux de l'ouvrant droit. Il n'y a pas de démarches de renouvellement à effectuer.

L'ayant droit à charge doit cependant déclarer immédiatement tout changement de situation, et notamment toute reprise d'activité qui permettrait de relever par lui-même d'un régime obligatoire d'assurance maladie.



CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE D'UN PACS SOUS CONDITION DE RESSOURCES

Lorsqu'il relève par lui-même d'un régime légal et obligatoire d'assurance maladie (CPAM, RSI, Mutuelle étudiante, CMSA,...) :

- le conjoint d'un assuré Camieg, même séparé de corps ;
- le concubin de l'assuré Camieg ;
- le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) avec l'assuré Camieg ;

peut être rattaché à son ouvrant droit si ses ressources annuelles personnelles ne dépassent pas un plafond fixé par arrêté interministériel à 1560 fois le SMIC horaire. Il bénéficie alors seulement des prestations complémentaires de la Camieg (les prestations de base lui sont servies par son propre organisme d'assurance maladie).

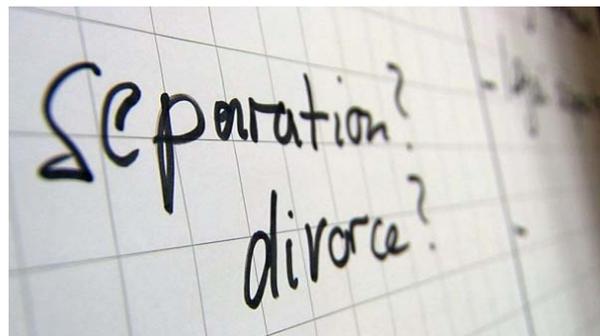
ANNÉE	PLAFONDS ANNUELS EN VIGUEUR
2009	13 673 €
2010	13 821 €
2011	14 065 €

Le rattachement est effectif du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'examen de l'avis d'imposition. En 2011, il faut ainsi déclarer avoir perçu moins de 13 821€ en 2010 pour avoir droit aux prestations complémentaires pendant toute l'année 2012.

Les droits du conjoint/concubin/partenaire de PACS sont prolongés chaque année après vérification de l'avis d'imposition demandé par la Camieg.

DIVORCE / SÉPARATION : INFORMEZ LA CAMIEG

- En cas de divorce, la copie de la transcription du jugement de divorce ou de la mention de divorce en marge de l'acte de mariage (avec la partie mentionnant la garde des enfants si besoin).
- En cas de séparation de droit ou de fait, la copie du certificat de non conciliation (l'ordonnance de conciliation) ou une déclaration sur l'honneur mentionnant la séparation avec votre conjoint ou concubin.
- En cas de rupture du PACS, la copie de la décision de fin de vie commune délivrée par le tribunal d'instance.



Dans tous les cas, lorsque vous avez des enfants à charge avant ou après la séparation, joignez à votre envoi la copie (rattacher son conjoint, concubin, partenaire de PACS... à charge).

VOTRE SITUATION FAMILIALE MODIFIE VOS DROITS CSMA (MUTIEG)

AYANTS DROIT COUVERTS À TITRE OBLIGATOIRE PAR LA CSMA : S'ILS SONT CAMIEG, ILS SONT CSMA

- L'ensemble des bénéficiaires du Régime spécial maladie des IEG géré par la CAMIEG (part de base et/ou complémentaire),
- Le conjoint, le conjoint séparé, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou le concubin, affilié à un autre régime que le Régime spécial des IEG, dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 130 fois la valeur horaire du SMIC.

Tout au long de votre affiliation, vous devez déclarer via le formulaire de modification de situation, à MUTIEG A ASSO et/ou à votre Employeur (si celui-ci l'a décidé) dans les plus brefs délais à compter de sa survenance, tout changement de domicile, de situation familiale, de coordonnées bancaires, ou de situation au regard du Régime d'Assurance Maladie obligatoire français ou du Régime spécial des IEG géré par la CAMIEG.

VOTRE SITUATION FAMILIALE MODIFIE VOS DROITS CCAS

AYANTS DROIT AUX ACTIVITÉS SOCIALES

- le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- le conjoint divorcé de l'ouvrant droit, non remarié, ayant eu au moins trois enfants avec l'ouvrant droit, à compter de la date de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce, tant qu'il relève de la CAMIEG,
- le partenaire de l'ouvrant droit décédé, sous réserve que l'ouvrant droit ait déclaré être lié à lui par mariage, pacte civil de solidarité ou concubinage, jusqu'à ce que ce partenaire soit à nouveau engagé dans de tels liens avec un tiers.



Signalez le plus rapidement possible à votre CMCAS toutes modifications de votre situation familiale. Les CMCAS vérifient également tous les ans les conditions d'ouverture du droit.